

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/24/202

DÉLIBÉRATION N° 24/096 DU 4 JUIN 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE « *SHORT-TIME WORK IN BELGIUM* »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite, en tant que responsable du traitement, utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale dans le cadre de l'étude « *short-time work in Belgium* ». Les chercheurs souhaitent mieux comprendre le rôle du chômage temporaire sur le marché du travail belge avant, pendant et après la crise COVID-19, avec une attention particulière pour la mobilité de la main-d'œuvre et les transitions (volontaires et involontaires) des travailleurs. L'Organisation de Coopération et de Développement économiques intervient comme sous-traitant.
2. Pour la réalisation de cette étude, les chercheurs ont besoin de données à caractère personnel pseudonymisées longitudinales des travailleurs salariés dans le secteur privé (âgés de 20 à 65 ans), tels que connus pour le trimestre le plus récent pour lequel des informations sont disponibles (en l'occurrence le 4^{ième} trimestre de 2022), et de leurs employeurs respectifs. Les personnes de l'échantillon sont suivies du premier trimestre de 2017 au quatrième trimestre de 2022. Chaque travailleur est couplé - pour chaque trimestre de la période concernée - à son employeur principal (il s'agit de l'employeur qui lui a fourni le revenu le plus élevé au cours du trimestre), désigné par un numéro d'ordre unique.
3. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Dans ses locaux, elle met des informations d'un

échantillon de dix pour cent de la population (environ 450.000 personnes) à la disposition des chercheurs. Les chercheurs traitent les données à caractère personnel pseudonymisées sur place - sur un ordinateur sécurisé et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - afin de créer des données anonymes. Avant que les chercheurs ne quittent le bâtiment, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise une analyse de risque « *small cell* » afin de vérifier s'il s'agit effectivement de données anonymes.

4. Ainsi, par assuré social concerné - chaque personne de l'échantillon de la population des travailleurs salariés du secteur privé, âgés de 20 à 65 ans dans le quatrième trimestre de 2022 - les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont traitées (par trimestre de la période 2017-2022). Dans ce cadre, les numéros d'identification (le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur salarié et le numéro d'entreprise de l'employeur) sont chaque fois remplacés par un numéro d'ordre unique (sans aucune signification). Dans la mesure du possible, les variables au niveau d'une personne physique sont désignées par la classe (suffisamment large) à laquelle elles appartiennent.

Caractéristiques personnelles du travailleur : le numéro d'ordre, la classe d'âge, le sexe et le niveau de formation.

Emploi du travailleur : le régime de travail (temps plein ou temps partiel et le pourcentage applicable) et le salaire brut (en classes).

Chômage du travailleur : le type de chômage temporaire, le nombre de jours de chômage temporaire et l'indemnité reçue en raison du chômage temporaire (en classes).

Employeur : le numéro d'ordre, le code NACE, la commission paritaire, le nombre de travailleurs (en classes), le salaire brut moyen des travailleurs et la productivité au travail¹.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère

¹ La productivité au travail (la valeur ajoutée moyenne des travailleurs) est mise à la disposition par la Banque nationale de Belgique.

personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
8. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD, puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

10. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées, dans les circonstances sécurisées comme décrites ci-avant, par les chercheurs du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (en tant que responsable du traitement) et l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (en tant que sous-traitant) poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de l'étude « *short-time work in Belgium* ».

Minimisation des données

11. A travers leur étude, les chercheurs se proposent de mieux comprendre l'impact du chômage temporaire sur le marché du travail en Belgique (avant, pendant et après la crise COVID-19)

et d'analyser la mobilité de la main-d'œuvre. Ils souhaitent notamment examiner l'impact de la mobilité de la main-d'œuvre sur la répartition de l'emploi entre des entreprises qui diffèrent en termes de politique salariale et de productivité et évaluer dans quelle mesure le recours au chômage temporaire a un impact sur les flux sur le marché du travail.

12. Les données à caractère personnel pseudonymisées reflètent la situation d'environ 450.000 personnes (un échantillon de dix pour cent des travailleurs du secteur privé, âgés de 20 à 65 ans) au cours de la période 2017-2022 (la période COVID-19). Elles ne sont cependant pas transmises en tant que telles aux chercheurs, mais sont mises à leur disposition auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur un ordinateur sécurisé et sous la surveillance d'un collaborateur de cette dernière. Ces données sont transformées par les chercheurs en tableaux agrégés.
13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
14. Par travailleur concerné, une série de caractéristiques personnelles (classe d'âge, sexe et niveau de formation) sont traitées. Les chercheurs ont besoin de ces données afin de pouvoir analyser les différences éventuelles entre des groupes de travailleurs en ce qui concerne les effets du recours au chômage temporaire sur l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre. Ils doivent en effet pouvoir distinguer des groupes de travailleurs en fonction de ces critères. Le régime de travail applicable est également nécessaire à cet effet.
15. Chaque travailleur, désigné par un numéro d'ordre unique, est couplé par trimestre à l'employeur principal, également désigné par un numéro d'ordre unique (et à quelques caractéristiques). Le lien entre le travailleur et l'employeur permet aux chercheurs de déterminer la mobilité de la main-d'œuvre au fil du temps. Ceci leur permet d'étudier le recours au système de chômage temporaire pendant la pandémie de COVID-19 et de déterminer le maintien de relations de travail et les réallocations du travail entre entreprises.
16. Le salaire brut des intéressés s'avère nécessaire pour caractériser la politique salariale des entreprises, indépendamment de la composition du groupe de travailleurs (la politique salariale des entreprises peut en effet avoir des conséquences pour la mobilité de la main-d'œuvre). Cette variable est - tout comme l'allocation de chômage - répartie en classes. Avec les autres variables, elle doit permettre aux chercheurs de réaliser une analyse d'hétérogénéité au niveau des travailleurs.
17. Pour l'analyse du chômage temporaire, les chercheurs doivent pouvoir vérifier si un travailleur déterminé a reçu, dans un trimestre déterminé, des allocations dans le cadre du chômage temporaire. Par conséquent, ils traitent pour chaque assuré social concerné le type de chômage temporaire, le nombre de jours de chômage temporaire et le montant de l'indemnité qu'il a reçue suite à son chômage temporaire (répartie en classes).

18. Les données à caractère personnel pseudonymisées sont exclusivement traitées auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les tableaux agrégés créés à cet endroit par les chercheurs sont ensuite traités et publiés sous forme de listes récapitulatives et de graphiques. Les tableaux agrégés, initialement créés par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ne sont pas accessibles à d'autres organisations.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel pseudonymisées ne quittent pas les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs peuvent uniquement les consulter sur place (sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente). Dans leurs propres locaux, les chercheurs peuvent uniquement disposer de données anonymes (tableaux agrégés). Celles-ci sont conservées pendant trois ans (la durée prévue des analyses) et ensuite détruites.

Intégrité et confidentialité

20. Lors du traitement des données à caractère personnel, le demandeur tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre de l'étude « *short-time work in Belgium* », tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).